

3) en ajoutant à la zone 1HC-04, qui est voisine, la partie de la zone 1C-12 située sur la rue Montmagny près de la rue St-Vallier, cette zone 1C-12 étant réduite d'autant, et

4) en ajoutant à la zone 3C-14, située au sud de la rue St-Vallier et à l'est de la rue de la Marine, le territoire de la zone 1C-12 qui la borne à l'ouest, ladite zone 1C-12 étant supprimée;

5) en agrandissant, vers le sud, la zone 1HC-04, située au sud de la rue St-Vallier et à l'ouest du cimetière St-Sauveur, jusqu'à la limite sud des lots 2354, 2353, 2352 et 2351 du cadastre officiel du quartier St-Sauveur, division d'enregistrement de Québec et de son prolongement, et ce à même la zone 2H-40, située au sud, qui est réduite d'autant;

6) en ajoutant au territoire déjà visé par le règlement no 2301, le territoire qui était régi par le règlement no 2204 et en y insérant les nouvelles zones créées dans ce territoire;

le tout tel qu'il appert du plan no 77-002 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 19 février 1977 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante;

B) l'annexe B dudit règlement no 2301 est modifiée en conséquence, en y remplaçant le plan no 76-001 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 30 mars 1976, par le plan no 77-002 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 19 février 1977 joint aux présentes en annexe 2 pour en faire partie intégrante;

15. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me PIERRE F. COTE, C.R.

L'annexe dont il est fait mention dans le présent règlement n'est pas reproduite, pour cause. L'original de cette annexe faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2446

*Modifiant le règlement n° 2301
« concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier
St-Sauveur » et abrogeant le règlement n° 2204 « concernant le
zonage du secteur St-Sauveur sud ».*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le vingt-huitième jour d'avril mil neuf cent soixante-dix-sept (1977) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Les Conseillers

BLANCHET, J.
BOUCHARD, L.
CAREAU, E.
CHARLAND, J.A.
CLERMONT, R.
COULOMBE, J.G.
GIROUX, M.-O.

LANGLOIS, R.
MARCOTTE, G.
MOISAN, G.A.
PELLETIER, J.
ROY, A.
TREMBLAY, A.
TROTIER, A.

Lu pour la première fois le 15 avril 1977

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 28 avril 1977

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 29 avril 1977

6. — L'article 4.1.4 dudit règlement no 2301 est modifié, en ajoutant dans l'énumération des usages compris dans le groupe Commerce II (à clientèle de voisinage), au-dessus du chiffre et du mot « 548 — postes », le chiffre et les mots suivants: —

« 107 — pâtisseries et boulangeries locales »;

7. — L'article 4.1.4 dudit règlement no 2301 est également modifié, en remplaçant le sous-titre « Groupe Commerce IV — Relié à l'automobile » par le suivant: —

« Groupe Commerce V — Relié à l'automobile »;

8. — L'article 4.1.4 dudit règlement no 2301 est également modifié, en ajoutant à la fin le sous-titre et les paragraphes suivants: —

« Groupe Commerce VI — A faibles incidences

Ce groupe comprend les établissements de vente au détail, de services et de loisirs ci-dessous énumérés, répondant aux besoins des résidents locaux et régionaux, pourvu qu'ils répondent aux conditions suivantes:

A. Ils sont situés au sous-sol, au rez-de-chaussée ou au premier étage du bâtiment.

B. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment.

C. L'activité ne cause en aucun temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Ce groupe comprend: —

— débits de tabac — restaurants — brasseries et tavernes — magasins de marchandises diverses — magasins de chaussures — magasins de vêtements pour hommes — magasins de vêtements pour dames — magasins de vêtements et de mercerie — magasins de meubles et d'appareils ménagers — pharmacies — librairies — papeteries — fleuristes — bijouteries — magasins de vente de spiritueux, de vin et de bière — détaillant, n.c.a. (sauf les établissements dont l'activité principale est la vente au détail de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes, d'habitation mobiles et de maisons préfabriquées) — banques ou autres établissements de dépôts — autres organismes de crédit — cinémas — salle de quilles et billard — services de théâtre et autres spectacles. »;

9. — L'article 5.2.6 dudit règlement no 2301 est modifié, en y remplaçant le dernier alinéa par le suivant: —

«Sont spécifiquement exclus de ces zones tous les usages reliés aux véhicules motorisés de tous genres ainsi que l'entreposage en gros. »;

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par les articles 185-230, 335, 336-lo -3o -6o -8o -11o -12o -13o -17o -19o -20o -21o -22o -42o -42a)o -43o -43a)o -44o -45o -53o -55o -57o -58o -60o -61o -64o -65o -70o -78o -79o -86o -87o -93o -96o -96a)o -106o -122o -132o -136o -162o -170o -202o -204o, 336a), 337, 352, 353, 354, 415, 416, 432, 433, 434, 547, 548, 548b), 548c), 548d), 548e) et 589 dudit chapitre;

ATTENDU que la partie du quartier St-Sauveur située au nord du boulevard Charest est régie par les dispositions du règlement no 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur »;

ATTENDU que la partie du quartier St-Sauveur située au sud du boulevard Charest est régie par les dispositions du règlement no 2204 « concernant le zonage du secteur St-Sauveur sud, compris entre le boulevard Charest, la falaise, le boulevard Langelier et la rue Marie-de-l'Incarnation »;

ATTENDU qu'il y a lieu d'uniformiser les dispositions concernant le zonage, le lotissement et la construction dans ces deux parties du quartier St-Sauveur;

ATTENDU que le règlement no 2301 contient des dispositions plus élaborées, plus précises et plus complètes sur ces matières;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement no 2204 et d'assujettir le territoire qu'il visait aux dispositions du règlement no 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu de changer le titre du règlement no 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement no 2301, afin de créer au sein des usages commerciaux un nouveau groupe d'usage pour regrouper les commerces à faibles incidences;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit règlement no 2301, pour ajouter à la liste des commerces compris dans le groupe « Commerce II » les pâtisseries et les boulangeries locales;

ATTENDU qu'il y a lieu d'y corriger une erreur cléricale à l'article 4.1.4.;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la description des usages spécifiquement exclus des zones résidentielles 1H, 2H et 3H;

ATTENDU qu'il y a lieu de prohiber les enseignes publicitaires sur tout le territoire devant être régi par le règlement no 2301;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la grille des spécifications, afin d'y introduire le groupe Commerce VI ainsi qu'un nouveau numéro d'identification qui permettra cet usage dans les zones où il sera mentionné, et de supprimer sous le numéro d'identification 12 la superficie d'aire d'agrément exigée;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger la numérotation des notes de l'annexe A qui ont été ajoutées au règlement no 2301 par le règlement 2373;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage de la partie sud du quartier St-Sauveur, autrefois régie par le règlement no 2204;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans la partie nord du quartier St-Sauveur, de créer une zone 4R-07 entre la rivière St-Charles et la zone 2C-30 à même la zone 3R-01;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter à la zone 1H-06 le long de la rue Anna la partie ouest de la zone 1R-03 de la pointe Corinne;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter une partie de la zone 1C-12, située sur la rue Montmagny près de la rue St-Vallier, à la zone 1HC-04 voisine;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter à la zone 3C-14, située au sud de la rue St-Vallier et à l'est de la rue de la Marine, le territoire de la zone 1C-12 qui la borne à l'ouest;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agrandir, vers le sud, les limites de la zone 1HC-04 située au sud de la rue St-Vallier et à l'ouest du cimetière St-Sauveur, jusqu'à la ligne arrière des lots 2354, 2353, 2352, 2351 du cadastre officiel du quartier St-Sauveur, division d'enregistrement de Québec et de son prolongement;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du conseil municipal de la Ville de Québec et ledit conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1. — Le règlement no 2204 « concernant le zonage du secteur St-Sauveur sud, compris entre le boulevard Charest, la falaise, le boulevard Langelier et la rue Marie-de-l'Incarnation » est abrogé;

2. — Le titre du règlement no 2301 « concernant l'urbanisme dans la partie nord du quartier St-Sauveur » est remplacé par le suivant: —

« Règlement no 2301 concernant l'urbanisme dans le quartier St-Sauveur. »;

3. — Ledit règlement no 2301 est modifié de la façon suivante: —

a) à l'article 4.1.2, en y remplaçant, au premier alinéa, les mots « du quartier St-Sauveur nord » par les mots « du quartier St-Sauveur »;

b) à l'article 5.1.1, en y remplaçant, au premier alinéa, les mots « de la partie nord de St-Sauveur » par les mots « du quartier St-Sauveur »;

4. — Le chapitre 1 dudit règlement no 2301 est remplacé par le suivant: —

Chapitre 1

Territoire touché

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire du quartier St-Sauveur bornée,

— au nord, par la rivière St-Charles et le cimetière St-Charles;

— au sud, par la cime du coteau Ste-Geneviève;

— à l'est, par le boulevard Langelier et l'ancien lit de la rivière St-Charles, et

— à l'ouest, par l'avenue St-Sacrement entre la rue St-Vallier et l'emprise de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Ltée, l'emprise de la voie ferrée, la rue Des Ardennes jusqu'à la rue Gamelin, la rue Gamelin vers le sud jusqu'au prolongement de la rue Deslauriers, ledit prolongement et ladite rue jusqu'à l'avenue Lesage, ladite avenue Lesage vers le sud jusqu'à l'embranchement de la voie ferrée se dirigeant vers l'ouest et ladite voie ferrée vers le sud jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève;

le tout tel que délimité et montré sur le plan no 77-002 du service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 19 février 1977 joint aux présentes en annexe B pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement, ainsi que les grilles de spécifications et plans de zonage qui en font partie, ne constituent pas l'adoption par le conseil d'un plan définitif d'aménagement des rives de la rivière St-Charles au sens de l'article 10 du chapitre 87 des lois du Québec de 1968. »;

5. — L'article 4.1.1 dudit règlement no 2301 est modifié en ajoutant dans la nomenclature des groupes d'usages, à l'intérieur du groupe Commerce, en dessous des mots « V - Relié à l'automobile » les mots suivants: —

« VI — A faibles incidences »;

10. — Ledit règlement no 2301 est modifié, en y ajoutant après l'article 5.6.3. l'article suivant: —

« 5.6.4. — *Les zones récréatives 4R*

Usages autorisés

Sont autorisés dans cette zone:

- le groupe Récréation III à grands espaces,
- le groupe Commerce VI à faible incidence »;

11. — Ledit règlement no 2301 est modifié, en remplaçant l'article 10.1 par le suivant: —

« 10.1 — NORMES CONCERNANT LES ENSEIGNES

Les enseignes publicitaires sont interdites sur tout le territoire. Le règlement no 2011 de la Ville de Québec «concernant les enseignes », y compris ses amendements existants et à venir, s'appliquent. »;

12. — A) Ledit règlement no 2301 est également modifié de la façon suivante: —

1) en ajoutant à la grille des spécifications le numéro d'identification 07 qui autorise l'usage Commerce VI, et

2) en supprimant le pourcentage minimum d'aire d'agrément exigé sous le numéro d'identification 12;

B) L'annexe A dudit règlement no 2301 est modifié en conséquence, en y remplaçant les pages de la grille des spécifications portant les numéros 01 à 06 et 11 à 17, par les nouvelles pages de la grille des spécifications portant les numéros 01 à 07 et 11 à 17 jointes aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

13. — Ledit règlement no 2301 est modifié, en renumérotant dans l'annexe A les notes XXIII, XXIV et XXV ajoutées par le règlement no 2373, respectivement XXII, XXIII et XXIV;

14. — A) Ledit règlement no 2301 est également modifié de la façon suivante: —

1) en créant une zone 4R-07, entre la rivière St-Charles et la zone 2C-30, à même la zone 3R-01 qui est réduite d'autant;

2) en ajoutant à la zone 1H-06 le long de la rue Anna, la partie ouest de la zone 1R-03 de la pointe Corinne qui est réduite d'autant;